



FAIRE

Fonds d'Aide à l'Insertion
et à la Réussite des Élèves

Règlement d'exécution de l'aide
en cas d'accident de la vie



Sciences Po
Bordeaux

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 – Champ d’application	4
Article 2 – Cas particulier des demandes urgentes.....	4
Chapitre II – CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ	4
Article 3 – Condition d’inscription régulière	4
Chapitre III – CRITÈRES D’ATTRIBUTION	5
Article 4 – Critère social.....	5
Article 5 – Identification des ressources	5
Chapitre IV – INSTRUCTION	5
Article 6 – Organe chargé de l’instruction.....	5
Article 7 – Périodicité de dépôt des demandes	5
Article 8 – Dossier de demande	5
Chapitre V – ATTRIBUTION	6
Article 9 – Décision d’attribution	6
Article 10 – Montants de l’aide	6
Article 11 – Modalités de versement	6

PRÉAMBULE

L'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux, a fait de l'ouverture sociale et de l'égalité des chances une orientation prioritaire de son projet.

Dans cet esprit, Sciences Po Bordeaux a décidé de créer le **Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves, ci-après dénommé « FAIRE »**, par le vote de son règlement intérieur en séance du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2018.

Ce fonds a vocation à régir un ensemble d'aides financières ou dispositifs d'accompagnement attribués au bénéfice des étudiant-e-s, ou anciens étudiant-e-s, de l'établissement et financés sur fonds propres de l'établissement et/ou sur la base des fonds provenant de mécènes publics ou privés ayant décidé de soutenir la politique sociale et d'excellence de Sciences Po Bordeaux.

Pas moins de huit dispositifs d'aides financières ont été créés :

- Aide de l'établissement à la mobilité internationale ;
- Aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère ;
- Aide pour les stages ;
- Aide à l'entrepreneuriat ;
- Aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées ;
- Aide en cas d'accidents de la vie ;
- Aide pour les césures ;
- Aide numérique.

Le Crous de Bordeaux a pour mission de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants. Il fait partie prenante d'un réseau dont la mission sociale (bourses sur critères sociaux, aides financières) s'étend à tous les services de proximité de la vie quotidienne des étudiant.e.s (restauration, logement, culture...). Son ambition est d'être à la disposition des étudiant.e.s dans les principaux moments de leur vie universitaire : informations, accueil et orientation, aides sociales, recherche d'emplois temporaires, activités culturelles, accueil des étudiant.e.s internationaux, etc.

Compte tenu de sa forte expertise en la matière, Sciences Po Bordeaux et le Crous de Bordeaux se sont mis d'accord sur la nécessité d'accorder la gestion de l'aide en cas d'accidents de la vie au Crous de Bordeaux.

Le présent règlement d'exécution vise donc à définir les modalités d'attribution de l'aide en cas d'accidents de la vie.

Vu l'article 11 du règlement intérieur du FAIRE disposant que « *l'ensemble des aides financières et dispositifs d'accompagnement seront précisés dans des règlements d'exécution.* »

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'aide en cas d'accidents de la vie.

L'aide en cas d'accidents de la vie doit permettre d'apporter une aide à des étudiants devant faire face à d'importantes difficultés financières suite à des événements nouveaux, imprévisibles intervenant en cours d'année universitaire.

Tout ce qui a trait à la mobilité, aux stages, au handicap et à l'entrepreneuriat, n'entre pas dans le champ d'application du présent règlement et donnera lieu au versement d'autres types d'aides financières gérées par Sciences Po Bordeaux.

Article 2 – Cas particulier des demandes urgentes

Toute demande qui ne peut être traitée dans un délai raisonnable en application de la procédure de droit commun ci-après décrite, peut donner lieu directement à une consultation écrite de la commission qui émettra un avis à destination du directeur de l'établissement, décisionnaire final.

La notion d'urgence est appréciée discrétionnairement par la commission exécutive du FAIRE, compte tenu des éléments justificatifs fournis par l'étudiant·e demandeur.

Chapitre II – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ

Article 3 – Condition d'inscription régulière

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide en cas d'accidents de la vie que l'étudiant·e régulièrement inscrit·e au sein de Sciences Po Bordeaux, étranger·ère ou national·e, en formation initiale, formation continue, préparation aux concours ou doctorant·e.

Chapitre III – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Article 4 – Critère social

L'aide en cas d'accidents de la vie sera attribuée à l'étudiant-e éligible en fonction du niveau de ses ressources personnelles ou familiales. Le Crous dispose de toute latitude dans l'appréciation de ce niveau et n'est pas contraint d'appliquer les barèmes établis dans le cadre de sa propre politique d'attribution d'aides financières.

Article 5 – Identification des ressources

Les ressources prises en compte pour apprécier la situation financière du demandeur sont librement identifiées par le Crous sans que ce dernier ne soit contraint d'appliquer les modalités d'identification établies dans le cadre de sa propre politique d'attribution d'aides financières.

Chapitre IV – INSTRUCTION

Article 6 – Organe chargé de l'instruction

Le/la représentant-e du service social du Crous de Bordeaux est le service instructeur de l'aide en cas d'accidents de la vie.

Article 7 – Périodicité de dépôt des demandes

Les demandes d'attribution de l'aide en cas d'accidents de la vie seront appréciées au fur et à mesure et en fonction des calendriers propres au Crous de Bordeaux.

Article 8 – Dossier de demande

Le dossier de demande d'attribution de l'aide en cas d'accidents de la vie sera constitué conformément aux dossiers de demande éligibles aux aides du Crous. Ils seront accompagnés de toute pièce justificative à même d'éclairer la situation financière et sociale du demandeur.

Chapitre V – ATTRIBUTION

Article 9 – Décision d'attribution

La décision d'attribution ou non de l'aide en cas d'accidents de la vie relève de la seule compétence du service social du Crous de Bordeaux qui notifie la décision directement au demandeur.

Chaque année, le service social du Crous fait un bilan écrit des aides attribuées et des actions mises en place et en rend compte auprès de la commission exécutive du FAIRE et du Directeur de Sciences Po Bordeaux.

Article 10 – Montants de l'aide

Les montants de l'aide en cas d'accident de la vie sont librement déterminés par le service social du Crous de Bordeaux en fonction de la situation et de la demande de l'intéressé.

Cependant, ces montants ne peuvent dépassés l'enveloppe financière attribuée au Crous de Bordeaux à cet effet.

Article 11 – Modalités de versement

L'aide accordée sera attribuée en un versement unique par virement sur le compte bancaire du demandeur.